

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19-23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

ESPÈCES ÉTEINTES OU PEUT-ÊTRE ÉTEINTES (DÉCISION 16.164)*

1. Le présent document est soumis par Vincent Fleming (membre pour l'Europe du Comité pour les animaux) et Quentin Luke (membre suppléant pour l'Afrique du Comité pour les plantes)¹.
2. À la session conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (Veracruz, mai 2014), les comités ont établi un groupe de travail intersessions chargé de mener à bien les travaux requis par la décision 16.164; Vincent Fleming et Quentin Luke ont été nommés coprésidents.
3. Depuis, ce groupe a travaillé par courrier électronique et le présent document est un rapport sur ses progrès. Les membres du groupe de travail présents à la 28^e session du Comité pour les animaux devraient se réunir pour poursuivre leurs travaux sur les possibilités présentées dans le rapport du groupe de travail et les questions qui en découlent.
4. Tenant compte des résultats de la 28^e session du Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes est prié:
 - i) de prendre note des progrès du groupe de travail à ce jour;
 - ii) d'examiner les recommandations du groupe de travail;
 - iii) de proposer des commentaires sur les options pour l'avenir; et
 - iv) de soumettre le résultat des délibérations pour examen à la 66^e session du Comité permanent.

* Ce point est inscrit à l'ordre du jour du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS CONJOINT SUR LES ESPÈCES ÉTEINTES OU PEUT-ÊTRE ÉTEINTES

1. Le présent document a été préparé par les coprésidents du groupe de travail: Quentin Luke (pour le Comité pour les plantes) et Vincent Fleming (pour le Comité pour les animaux). Il résume les résultats des discussions intersessions du groupe de travail dans le cadre du mandat qui lui a été confié par la session conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (Veracruz, mai 2014).
2. La composition du groupe de travail figure dans l'annexe 5. Le groupe a travaillé par courriel en utilisant les documents préparés et révisés par les coprésidents.
3. La décision 16.164, adressée au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, stipule: *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Critères d'amendement des Annexes I et II, dans la mesure où elles s'appliquent à des espèces éteintes ou peut-être éteintes, et soumettent au Comité permanent un rapport sur leurs conclusions.*
4. Ce thème, s'appuyant sur le document AC27/PC21 Doc. 10, a été discuté à la session conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (Veracruz, mai 2014). Les comités ont établi un groupe de travail intersessions auquel ils ont confié le mandat suivant (voir document AC27/PC21 Sum. 1):

Le groupe de travail intersessions devra:

- i) étudier les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sur les Critères d'amendement des Annexes I et II qui s'appliquent aux espèces éteintes ou probablement éteintes et faire rapport au Comité permanent;
- ii) définir les grands principes applicables au traitement des espèces classées 'éteintes' et 'présumées éteintes' dans les Annexes I et II, et aborder les défis pratiques de leur mise en œuvre; et
- iii) faire rapport aux prochaines sessions des comités.

Dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)

5. Les dispositions pertinentes de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sont indiquées ci-dessous.

Texte du préambule

RECONNAISSANT l'importance de l'application du principe 15 de la Déclaration de Rio, Principe de précaution, en cas d'incertitude;

Texte du dispositif

.....

DÉCIDE qu'en examinant les propositions d'amendement des Annexes I ou II, les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question;

DÉCIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:

.....

- i) *les espèces inscrites à l'Annexe I au sujet desquelles il existe suffisamment de données pour démontrer qu'elles ne remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 1 ne devraient être transférées à l'Annexe II que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;*

- j) *les espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), qui ne remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 2 a ne devraient en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4; les espèces inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être supprimée, ou pour une raison analogue, ne devraient elles aussi en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes;...*

DÉCIDE que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et, quand c'est approprié, être présentées selon le mode de présentation décrit à l'annexe 6;

DÉCIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les États des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;

Annexe 4 – Mesures de précaution

- D. *Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "peut-être éteinte".*

Annexe 5 – Définitions, explications et lignes directrices

Présumée éteinte

Une espèce est "présumée éteinte" lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce.

Définitions de 'éteinte'

6. La Liste rouge de l'UICN² est généralement considérée comme la norme mondiale pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Elle contient les définitions suivantes pour les taxons figurant dans les deux groupes de la Catégorie 'Éteint'³:

Éteint (EX) - Un taxon est dit Éteint lorsqu'il ne fait aucun doute que le dernier individu est mort. Un taxon est présumé Éteint lorsque des études exhaustives menées dans son habitat connu et/ou présumé, à des périodes appropriées (rythme diurne, saisonnier, annuel), et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis de noter la présence d'un seul individu. Les études doivent être faites sur une durée adaptée au cycle et aux formes biologiques du taxon.

Éteint à l'état sauvage (EW) - Un taxon est dit Éteint à l'état sauvage lorsqu'il ne survit qu'en culture, en captivité ou dans le cadre d'une population (ou de populations) naturalisée(s), nettement en dehors de son ancienne aire de répartition. Un taxon est présumé Éteint à l'état sauvage lorsque des études détaillées menées dans ses habitats connus et/ou probables, à des périodes appropriées (rythme diurne, saisonnier, annuel), et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis de noter la présence d'un seul individu. Les études doivent être faites sur une durée adaptée au cycle et aux formes biologiques du taxon.

7. Toutefois, la Liste rouge de l'UICN utilise aussi deux sous-catégories pour distinguer les taxons En danger critique qui sont peut-être déjà éteints mais pour lesquels une confirmation est nécessaire. Les deux sous-catégories sont: En danger critique (peut-être éteint) [CR(PE)] et En danger critique (peut-être éteint à

² UICN 2014. *La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Version 2014.2.* <<http://www.iucnredlist.org>>. Téléchargé le 24 juillet 2014.

³ À noter que la Liste rouge de l'UICN n'enregistre que les extinctions qui se sont produites à partir de 1500 de notre ère.

l'état sauvage) [CR(PEW)]. Un taxon En danger critique (peut-être éteint) est, d'après les éléments de preuves, probablement éteint mais il existe une petite chance qu'il ne le soit pas encore. En conséquence, il ne doit pas être considéré éteint tant que des études pertinentes n'ont pas permis de trouver un seul individu de l'espèce ou que des témoignages locaux ou non confirmés aient été examinés et écartés. Le qualificatif 'peut-être éteint à l'état sauvage' s'applique aux taxons dont on sait qu'ils ne survivent qu'en culture ou en captivité. D'autres détails sur ces sous-catégories et les éléments de preuves à examiner se trouvent dans les 'Lignes directrices pour l'utilisation des Catégories et Critères de la Liste rouge de l'UICN'⁴.

8. Deux points clés sont à retenir de ce qui précède.

- i) Le premier est que la définition de 'Éteint' selon l'UICN et la définition CITES de 'présupposé éteint' [dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)] sont essentiellement identiques sauf que la CITES introduit l'idée de doute. La phrase d'ouverture de la définition UICN considère une espèce éteinte lorsqu'il 'ne fait aucun doute' que le dernier individu est mort. La CITES, pour sa part, utilise essentiellement la même définition mais choisit de qualifier l'espèce de 'présupposée éteinte'. En fait, la définition CITES pour 'présupposée éteinte' correspond, de façon plus générale, à la définition UICN de CR(PE).
- ii) Deuxièmement, il semble que les espèces considérées 'Éteintes à l'état sauvage' par l'UICN [et même CR(PEW)] ne devraient pas être du ressort du présent groupe de travail parce que, de toute évidence, ces espèces existent et qu'il reste des spécimens en captivité ou en culture ou en populations sauvages en dehors de l'aire de répartition d'origine; ces espèces peuvent donc encore être touchées par le commerce et, finalement, être réintroduites dans la nature, dans leur aire de répartition d'origine.

Espèces éteintes et présumées éteintes inscrites aux annexes – portée

9. L'annexe 4 du présent document (d'après le document AC27/PC21 Inf.2) énumère toutes les espèces inscrites aux Annexes I et II qui sont annotées comme suit:
- a) Éteinte (EX) dans la Liste rouge de l'UICN;
 - b) Présumée éteinte dans les annexes CITES; et
 - c) Éteinte dans la base de données Species+.
10. Au total, 37 taxons se trouvent dans les catégories a) à c) indiquées ci-dessus; tous sauf un sont des animaux. La majorité de ces espèces (30) sont inscrites à l'Annexe I; six sont inscrites à l'Annexe II et une est inscrite à l'Annexe III. Le groupe de travail n'a pas pour mandat de faire des recommandations spécifiques sur le bien-fondé de l'inscription de ces espèces aux annexes.
11. Toutefois, l'UICN n'a pas évalué toutes les espèces en fonction des Critères de la Liste rouge. Il se pourrait que des espèces inscrites aux annexes CITES n'aient pas encore été évaluées par l'UICN mais remplissent la définition de taxon 'Éteint' selon les Critères de la Liste rouge de l'UICN.
12. La liste des taxons en danger critique, peut-être éteints dans les sous-catégories UICN CR(PE) et CR(PEW), se trouve dans la Liste rouge de l'UICN⁵. Le groupe de travail **recommande** de ne pas poursuivre l'examen de ces espèces qui n'entrent pas dans son mandat.
13. Trente espèces de l'Annexe I sont classées 'EX' dans la Liste rouge de l'UICN mais quatre seulement ont été annotées 'peut-être éteinte' (voir annexe 4), comme le suggère la mesure de précaution D de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat fait aussi remarquer l'application non cohérente de cette disposition dans le document AC27/PC21 Doc. 10.

⁴ *Sous-comité des normes et pétitions de l'UICN. 2014. Lignes directrices pour l'utilisation des Catégories et Critères de la Liste rouge de l'UICN. Version 11. Préparées par le Sous-comité des normes et pétitions.*
<http://www.iucnredlist.org/documents/RedListGuidelines.pdf>. Téléchargé le 14 avril 2015.

⁵ Voir http://www.iucnredlist.org/about/summary-statistics#Table_9.

14. Dix taxons ont été supprimés des annexes à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) (six de l'Annexe I et quatre de l'Annexe II) car ils étaient considérés comme éteints et ne pouvant être touchés par le commerce même au cas improbable où ils seraient redécouverts (ils ne sont pas inclus dans le tableau figurant à l'annexe 2). Dans le cas des espèces inscrites à l'Annexe I, cette suppression n'a pas suivi les mesures de précaution stipulées (transfert de l'espèce à l'Annexe II durant deux intervalles entre les sessions de la COP avant d'être supprimée). Certaines des suppressions de l'Annexe II concernaient des espèces incluses dans l'inscription d'un taxon supérieur.
15. On peut dire que, lorsqu'il s'agit d'inscriptions au sein de taxons supérieurs, la suppression d'espèces éteintes complique l'interprétation des annexes. En outre, il se peut que la suppression d'espèces éteintes, s'il s'agit d'espèces semblables en apparence à des spécimens existants inscrits aux annexes CITES, facilite le commerce illégal. Ainsi, des spécimens d'espèces éteintes supprimées des annexes, pourraient continuer de faire l'objet de commerce. Cela pourrait fournir des possibilités de 'blanchiment' de spécimens inscrits à la CITES déclarés comme espèces éteintes ressemblantes non inscrites. En revanche, maintenir des espèces éteintes aux annexes pourrait être source de confusion pour les agents chargés de l'application de la CITES et conduire, par exemple, à l'étiquetage involontairement erroné des spécimens.
16. Il semble improbable qu'une espèce éteinte puisse être proposée pour inscription aux annexes CITES en tant que telle. Si tel était le cas, il est impossible de dire clairement comment les annexes 1 et/ou 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) pourraient être interprétées. Le plus probable, c'est qu'un taxon éteint puisse être inscrit aux annexes parce qu'il est inclus dans l'inscription d'un taxon supérieur ou pour les raisons de ressemblance invoquées dans l'Article II.2.b.

Problèmes découlant de l'approche actuelle

17. Les principaux problèmes issus de ce qui précède sont les suivants.
 - i) Les dispositions du paragraphe D de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) relatives aux espèces 'présumées éteintes' ont été appliquées de manière non cohérente par les Parties et, de ce fait, on ne sait pas clairement quel est l'intérêt de cette annotation sous sa forme actuelle.
 - ii) Les dispositions actuelles de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) ne s'appliquent qu'aux espèces de l'Annexe I et non aux espèces éteintes ou présumées éteintes inscrites aux autres annexes pour lesquelles aucune orientation n'est fournie.
 - iii) La résolution n'indique ni comment traiter les espèces dont l'extinction ne fait aucun doute ni comment – ou s'il faut – distinguer les espèces 'présumées' éteintes (selon la définition de la CITES) des espèces éteintes (selon la définition de l'UICN). La résolution n'offre aucun éclairage sur la manière de traiter les espèces 'présumées' éteintes qui sont redécouvertes ou pour lesquelles il pourrait y avoir une probabilité raisonnable de redécouverte.
 - iv) Aucun principe général n'est fourni (autre que les dispositions relatives à la ressemblance mentionnées dans l'Article II.2.b) indiquant s'il est souhaitable ou non d'inscrire des espèces éteintes aux annexes ou, si tel est le cas, dans quelles circonstances elles devraient être inscrites ou maintenues aux annexes.
 - v) Supprimer des espèces éteintes appartenant à des taxons supérieurs inscrits peut compliquer l'interprétation et l'application des annexes et pourrait entraîner un risque de plus grandes difficultés en matière de lutte contre la fraude (voir ci-dessus).
 - vi) Il pourrait être utile que les Parties examinent si des espèces appartenant à des taxons supérieurs inscrits mais que l'on savait éteintes avant l'entrée en vigueur de l'inscription (ou avant que la Convention n'entre en vigueur) sont, en fait, considérées comme couvertes par l'inscription. Il est souhaitable d'éclaircir cette question mais ce travail n'entre pas dans les compétences du présent groupe de travail. Résoudre cette question pourrait éviter de soumettre des propositions d'amendement pour ces espèces éteintes.

Principes généraux, avec justification, pour traiter les espèces éteintes et présumées éteintes inscrites aux annexes

18. Ce qui suit est un ensemble de principes généraux suggérés:

- i) *Les dispositions et orientations relatives aux espèces éteintes ou présumées éteintes devraient s'appliquer ou être élaborées pour les espèces inscrites aux Annexes I et II; [il est également souhaitable d'étendre ces principes généraux à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16), Inscription d'espèces à l'Annexe III].*

Justification: Il convient d'aborder le thème des espèces éteintes de manière cohérente pour toutes les annexes. Bien que les mesures de transfert et de suppression concernant les espèces de l'Annexe I diffèrent de celles qui concernent les espèces de l'Annexe II, les principes généraux sous-tendant l'approche devraient être les mêmes.

- ii) *L'usage des termes et des définitions d'espèce 'éteinte' selon l'UICN et selon la CITES devrait être harmonisé.*

Justification: Il est souhaitable que les termes et les définitions clés soient harmonisés dans toute la mesure du possible. La Liste rouge de l'UICN étant reconnue comme norme pour l'évaluation des risques d'extinction des espèces, il semble judicieux que la CITES utilise, le cas échéant, les mêmes termes et définitions et les évaluations du risque d'extinction réalisées par l'UICN lorsqu'elles sont disponibles (à moins que la CITES n'ait accès à de nouvelles données qui n'étaient pas disponibles lorsque les évaluations du risque d'extinction ont été réalisées par l'UICN).

- iii) *Habituellement, des espèces éteintes ne devraient pas être inscrites aux annexes mais les espèces éteintes déjà inscrites peuvent y rester lorsque l'une des conditions énoncées dans le paragraphe [iv] ci-dessous est remplie.*

Justification: Maintenir des espèces éteintes dans les annexes pourrait alourdir le fardeau de la lutte contre la fraude (parce que les agents chargés de la lutte contre la fraude pourraient devoir les vérifier inutilement) et nuire à la crédibilité scientifique de la Convention – il n'y a aucun avantage évident, du point de vue de la conservation, à réglementer le commerce de spécimens d'espèces qui n'existent plus (à moins que ce maintien n'ait des avantages pour les espèces existantes inscrites – voir ci-dessous). De même, les critères des annexes 1 et 2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) concernent clairement l'inscription d'espèces existantes (à l'exception peut-être de l'annexe 2.b.B). Mais si, dans certaines circonstances, il subsiste de bonnes raisons de maintenir des espèces éteintes aux annexes, dans le cadre d'une approche de précaution, ces raisons devraient être transparentes et énoncées (c.-à-d. que nous devrions savoir et décrire pourquoi nous agissons ainsi).

- iv) *Des espèces éteintes devraient être maintenues soit à l'Annexe I, soit à l'Annexe II, si i) leur suppression risque de compliquer indûment l'interprétation des annexes [(comme, par exemple, dans le cas d'espèces éteintes au sein de taxons supérieurs inscrits)] et/ou ii) si cette suppression fait courir le risque d'un commerce de produits et parties d'espèces existantes inscrites à la CITES qui seraient 'blanchies' comme s'il s'agissait de spécimens d'espèces éteintes non inscrites, en particulier s'il y a ressemblance et/ou iii) si ces espèces risquent d'être touchées par le commerce en cas de redécouverte.*

Justification: Le maintien d'espèces éteintes (ou exceptionnellement l'inscription future d'espèces éteintes) aux annexes se justifie si elles ressemblent à d'autres espèces inscrites et s'il y a des raisons raisonnables de penser que des problèmes, notamment de ressemblance, se poseront lors de la réglementation du commerce d'espèces existantes inscrites à la CITES. Par ailleurs, leur suppression pourrait compliquer inutilement les annexes, sans apporter d'avantages du point de vue de la conservation ou de la lutte contre la fraude. La disposition actuelle du paragraphe D de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) exige une évaluation du risque que le commerce puisse reprendre si une espèce 'éteinte' est redécouverte et implique aussi une évaluation de la probabilité d'une telle redécouverte.

Approches possibles

19. Le groupe de travail a examiné les approches suivantes:

- i) *Ne rien faire – maintenir les dispositions actuelles de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sans changement*

Justification: Les Parties travaillent avec la résolution sous sa forme actuelle depuis 1995 et, sans doute, pourraient continuer de le faire; toutefois, les suppressions récentes de certaines espèces éteintes ont soulevé plusieurs questions (voir ci-dessus) concernant des incohérences dans l'approche

des espèces éteintes et présumées éteintes. Résultat, le groupe de travail a conclu qu'il vaut mieux tenter de résoudre ces problèmes, si possible, et en conséquence cette option n'a pas été soutenue. Toutefois, les autres options exigeront probablement un amendement des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), et ces amendements devraient avoir pour but spécifique de traiter les questions relatives aux seules espèces éteintes.

ii) *Adopter la définition de l'UICN pour 'Éteint', par souci de cohérence*

Justification: La Liste rouge de l'UICN est acceptée comme norme mondiale pour évaluer le risque d'extinction. Il est difficile de justifier quel mérite aurait la CITES à utiliser la catégorie distincte d'espèce 'présumée éteinte' alors que sa définition est pratiquement identique à celle de 'Éteint' selon l'UICN et que l'UICN n'utilise les termes 'peut-être éteint' qu'en tant que sous-catégorie pour les taxons En danger critique pertinents. La majorité du groupe soutient l'adoption de la définition UICN pour 'Éteint' car elle apporte les avantages de la normalisation et de l'harmonisation.

iii) *Supprimer ou amender l'annotation actuelle 'peut-être éteinte'*

Justification: Cette annotation n'a actuellement aucun but utile et n'a pas été appliquée de manière cohérente. En pratique, le traitement des espèces éteintes dans l'examen de propositions de suppression n'a pas été affecté par la présence ou l'absence de cette annotation (autre que le principe selon lequel une espèce ne doit pas être supprimée si elle risque d'être touchée par le commerce en cas de redécouverte).

Elle pourrait être amendée pour être remplacée par une annotation différente '*considérée éteinte dans la Liste rouge de l'UICN*' ou un libellé semblable (voir options ci-dessous). Pour les inscriptions de taxons supérieurs, les espèces ne peuvent pas être annotées dans les annexes mais, dans la base de données Species+, l'annotation suivante pourrait être utilisée: '*les espèces suivantes sont considérées éteintes dans la Liste rouge de l'UICN*'.

OU

L'annotation pourrait être totalement supprimée car le statut de toute espèce sur la Liste rouge est invariablement pris en compte pour toute proposition d'amendement des annexes et amender toute annotation aux annexes nécessite une décision de la Conférence des Parties.

Au sein du groupe de travail, les opinions étaient partagées entre les deux approches, mais une majorité soutenait la suppression totale de l'annotation actuelle.

iv) *Introduire le principe, comme dans le texte de l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), qu'habituellement, des espèces éteintes ne devraient pas être proposées pour inscription aux annexes*

Justification: Cela introduirait le principe général que les espèces éteintes ne doivent pas, habituellement, être inscrites ou incluses aux annexes parce qu'à quelques exceptions spécifiques près, il y a peu d'avantages pour la conservation à réglementer le commerce d'espèces qui n'existent plus et que cela pourrait aussi nuire à la crédibilité de la Convention. Cette approche a été soutenue par le groupe de travail.

v) *Les espèces éteintes déjà inscrites ne doivent pas être supprimées si elles remplissent les critères de précaution pertinents*

Justification: Lorsque des espèces éteintes sont déjà inscrites aux annexes, elles ne devraient pas être supprimées si elles continuent de remplir les critères de précaution suggérés pour leur maintien. Avec les critères suggérés (voir plus loin), cette approche a été soutenue par le groupe de travail.

vi) *Amender les mesures de précaution de l'annexe 4 pour permettre la suppression d'espèces éteintes inscrites à l'Annexe I sans devoir, au préalable, les maintenir à l'Annexe II durant deux périodes entre les sessions de la CoP*

Justification: La pratique récente des Parties a été d'adopter cette approche indépendamment du libellé des mesures de précaution de l'annexe 4.A.1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Il semble qu'il n'y ait aucun intérêt à maintenir à l'Annexe II, pour deux périodes entre les sessions de la CoP, avant leur suppression finale, les espèces que tout le monde estime réellement éteintes et qui ne remplissent aucun des critères de précaution justifiant leur maintien. Le groupe de travail a soutenu cette approche.

- vii) *Introduire le principe selon lequel les espèces éteintes doivent être supprimées des annexes à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de les y maintenir*

Justification: Pour les raisons indiquées dans les paragraphes iv) et vi) ci-dessus, il n'y a sans doute que peu d'avantages, du point de vue de la conservation, à maintenir des espèces éteintes aux annexes (à l'exception du paragraphe iv) ci-dessus). La suppression rapide des espèces éteintes des annexes, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de les y maintenir (p. ex., peut-être le critère sous iv) ci-dessus), pourrait être souhaitable. L'opinion du groupe de travail était partagée à ce sujet et beaucoup soutenaient une approche simplifiée de suppression des espèces éteintes des annexes.

Approches recommandées

20. Le groupe de travail:

- a) **recommande** que les espèces classées dans la catégorie 'Éteinte à l'état sauvage', dans la Liste rouge de l'UICN, ne fassent pas partie du mandat de ce groupe de travail parce que ces espèces existent encore; les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) ne doivent donc pas être révisées pour ce qui concerne ces espèces. Les taxons En danger critique, dans les sous-catégories 'peut-être éteint' et 'peut-être éteint à l'état sauvage', ne devraient pas non plus faire partie du mandat du groupe de travail. Dans cette dernière catégorie, les espèces ne sont de toute évidence pas éteintes; tandis que dans la première, il peut y avoir un doute sur le fait qu'elles soient éteintes ou non; l'approche de précaution de la CITES devrait les considérer comme encore existantes;
- b) **recommande** de rechercher auprès du Secrétariat de la CITES et du Comité permanent un éclaircissement et des orientations sur la question de savoir si les espèces intégrées dans l'inscription d'un taxon supérieur mais dont on sait qu'elles étaient éteintes avant que l'inscription n'entre en vigueur (ou avant que la Convention n'entre en vigueur) sont considérées comme couvertes par l'inscription. Un projet de texte est inséré entre crochets dans l'option 1 (voir ci-dessous et annexe 1) pour discussion;
- c) **recommande** que la CITES adopte la catégorie 'éteinte' et la définition de la Liste rouge de l'UICN pour ce terme au lieu des termes 'présumée éteinte' et de la définition utilisés actuellement dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).

Options

21. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à examiner trois manières possibles de procéder, comme suit. Toutes ont des éléments en commun.
- a) Option 1. Cette option (voir annexe 1) comprend les recommandations ci-dessus et propose des amendements à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) pour traiter les questions plus générales. En bref, elle suggère de partir du principe selon lequel des espèces éteintes ne devraient pas, habituellement, être inscrites aux annexes mais que ces espèces, lorsqu'elles sont déjà inscrites, ne devraient pas être supprimées à moins que les critères de précaution suggérés ne soient remplis.
 - b) Option 2. Cette option (voir annexe 2), proposée par les États-Unis d'Amérique, maintient les espèces éteintes aux annexes avec des annotations et avec des restrictions sur le type de commerce autorisé pour les spécimens d'espèces éteintes.
 - c) Option 3. Cette option (voir annexe 3), proposée par le Mexique, cherche à supprimer les espèces éteintes des annexes à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de les y maintenir. Les espèces éteintes maintenues aux annexes seraient annotées pour indiquer que le maintien résulte d'un souci de précaution. Cette option propose aussi un mécanisme plus simplifié pour supprimer les espèces éteintes des annexes, impliquant les comités scientifiques, l'UICN et les États de l'aire de répartition concernés.
22. Ces recommandations et options ont été traduites, le cas échéant, en amendements suggérés à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), comme indiqué dans les annexes 1, 2 et 3. Le groupe de travail recommande qu'elles soient examinées par des groupes de travail lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, avant d'être transmises à la 66^e session du Comité permanent.

Résolution Conf 9.24 (Rev. CoP16) – amendements possibles

(le nouveau texte est souligné; le texte supprimé est ~~barré~~)

Annexe 3**Cas particuliers*****Inscriptions scindées***

L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée compte tenu des problèmes de mise en œuvre qu'elle crée.

Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées.

Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout État, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.

Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient faite conformément aux dispositions des résolutions sur l'utilisation de l'annotation aux annexes.

Lorsqu'une Partie envisage de préparer une proposition visant à transférer à l'Annexe I l'une des espèces végétales appartenant à un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II, elle devrait se demander:

- i) si cette espèce peut être facilement reproduite artificiellement;
- ii) si elle est actuellement disponible en culture à partir de spécimens reproduits artificiellement; et
- iii) s'il existe des problèmes pratiques d'identification de cette espèce, en particulier sous la forme dans laquelle elle pourrait être commercialisée.

Espèces éteintes

Habituellement, des espèces éteintes ne doivent pas être proposées pour inscription aux annexes. Des espèces éteintes déjà inscrites aux annexes peuvent y être maintenues si elles remplissent un des critères de précaution énoncés dans l'annexe 4.D.

[Les espèces qui appartiennent à un taxon supérieur inscrit et qui étaient considérées éteintes au moment de l'entrée en vigueur de cette inscription ne sont pas considérées appartenant à ce taxon supérieur pour les besoins de la Convention à moins qu'elles ne soient spécifiquement incluses [au titre des dispositions de l'annexe 2 b]. Lorsqu'elles préparent une proposition d'inscription d'un taxon supérieur aux annexes, les Parties sont encouragées à noter toute espèce [récemment] éteinte dans un taxon supérieur qui est exclue de l'inscription proposée.]

Annexe 4

Mesures de précaution

En examinant les propositions d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II, les Parties, en vertu de l'approche de précaution et en cas d'incertitude concernant l'état d'une espèce ou l'impact du commerce sur sa conservation, agissent au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adoptent des mesures proportionnées aux risques prévus pour cette espèce.

- A. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes à moins d'avoir été transférée au préalable à l'Annexe II avec un suivi de tout impact du commerce sur elle pendant au moins deux intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties. Des espèces éteintes peuvent être supprimées de l'Annexe I sans avoir été au préalable transférées à l'Annexe II en vertu des dispositions du paragraphe D.
2. Une espèce inscrite à l'Annexe I devrait être transférée à l'Annexe II seulement:
- a) si elle ne remplit pas les critères pertinents inclus dans l'annexe 1 et si l'une des conditions suivantes est remplie à titre de précaution pour sa sauvegarde:
- i) l'espèce n'est pas demandée pour le commerce international et son transfert à l'Annexe II n'est pas susceptible de stimuler le commerce ou de poser des problèmes de lutte contre la fraude à toute autre espèce inscrite à l'Annexe I; ou
- ii) l'espèce est probablement demandée pour le commerce mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties est satisfaite:
- par la mise en œuvre par les États de l'aire de répartition des obligations découlant de la Convention, en particulier de l'Article IV; et
- B) par l'existence de contrôles appropriés pour lutter contre la fraude et par le respect des conditions requises par la Convention; ou
- un quota d'exportation ou autre mesure spéciale approuvée par la Conférence des Parties, fondé sur les mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition d'amendement, fait partie intégrante de la proposition d'amendement, à condition que des contrôles effectifs pour lutter contre la fraude soient en place; ou
- iii)
- b) si une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément à une résolution applicable et est adoptée par la Conférence des Parties.
3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II n'est examinée par une Partie qui a formulé une réserve sur l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours suivant l'adoption de l'amendement.
4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II s'il est probable que, du fait de cette suppression, elle remplisse dans un proche avenir les conditions requises pour être inscrite aux annexes.

5. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, dans les deux derniers intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation dans le cadre de l'étude du commerce important pour améliorer sa conservation.
- B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. iii) ci-dessus.
1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.
 2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.
- C. Concernant les quotas établis au titre du paragraphe A. 2. iii) ci-dessus:
1. Si une Partie souhaite renouveler, amender ou supprimer un tel quota, elle soumet une proposition pertinente pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
 2. Quand un tel quota est établi pour une période limitée, après cette période, ce quota passe à zéro jusqu'à ce qu'un nouveau quota soit établi.
- D. Les espèces qui sont considérées comme ~~présümées~~ éteintes ne doivent pas être supprimées ~~de l'Annexe I~~ des annexes si:
- a) elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ou
 - b) elles ressemblent à des espèces existantes inscrites aux annexes de telle sorte que leur suppression entraînerait des difficultés d'application de la Convention; ou
 - c) leur suppression compliquerait inutilement l'interprétation des annexes.

[Les espèces éteintes maintenues [ou inscrites] aux annexes doivent être annotées comme suit:

'considérée éteinte dans la Liste rouge de l'UICN'.] Ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "peut-être éteintes".

Annexe 5

Définitions, explications et lignes directrices

NOTE: Lorsque des lignes directrices chiffrées sont citées dans cette annexe, elles sont présentées à titre d'exemples car il est impossible de donner des valeurs numériques qui soient applicables à tous les taxons, du fait des différences existant dans leur biologie.

Espèce Présumée éteinte

Une espèce est dite "présumée éteinte" lorsque

- a) ~~elle est inscrite comme telle (Catégorie EX) dans la Liste rouge de l'UICN~~~~des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce~~
- b) elle remplit la définition de l'UICN pour 'Éteint', à savoir: "Un taxon est dit Éteint lorsqu'il ne fait aucun doute que le dernier individu est mort. Un taxon est présumé Éteint lorsque des études exhaustives menées dans son habitat connu et/ou présumé, à des périodes appropriées (rythme diurne, saisonnier, annuel), et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis de noter la présence d'un seul individu. Les études doivent être faites sur une durée adaptée au cycle et aux formes biologiques du taxon."

Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique proposent que toutes les espèces éteintes inscrites aux annexes CITES soient annotées comme éteintes, comme suit.

1. La CITES adopte le terme “éteinte” et élimine “présumée” éteinte.
2. La CITES adopte la définition de l'UICN pour Éteint (EX), à savoir: *“Un taxon est dit Éteint lorsqu'il ne fait aucun doute que le dernier individu est mort. Un taxon est présumé Éteint lorsque des études exhaustives menées dans son habitat connu et/ou présumé, à des périodes appropriées (rythme diurne, saisonnier, annuel), et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis de noter la présence d'un seul individu. Les études doivent être faites sur une durée adaptée au cycle et aux formes biologiques du taxon.”*
3. Nous suggérons la procédure suivante:
 - a) Pour les 37 espèces actuellement désignées EX dans la Liste rouge de l'UICN, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent que les États de l'aire de répartition communiquent des propositions à la Conférence des Parties (CoP) aux fins d'annoter ces espèces EX.
 - b) À l'avenir, les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes feront régulièrement rapport aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur toute nouvelle désignation EX, attribuée par l'UICN.
 - c) D'après l'information fournie par les spécialistes de la nomenclature, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes font une recommandation invitant tout État de l'aire de répartition à soumettre une proposition d'application de l'annotation ‘éteinte’.
 - d) Un État de l'aire de répartition prépare une proposition pour une espèce (document abrégé fondé sur la dénomination ‘EX’, attribuée par l'UICN) et soumet la proposition à la CoP pour adoption.
4. La CITES annoter toutes les espèces éteintes inscrites aux annexes CITES, comme suit: “éteinte” (ou libellé semblable). L'utilisation de la définition de l'UICN est expliquée dans une résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) révisée.
5. Cette annotation s'applique aux espèces inscrites qui sont ‘éteintes’ selon la définition de l'UICN. Si une Partie souhaite annoter une espèce ‘éteinte’ en l'absence d'évaluation à cet effet par l'UICN, la Partie en question communique une proposition sur l'espèce pour examen à la CoP démontrant comment le taxon remplit la définition EX de l'UICN.
6. L'annotation serait soutenue par une résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) révisée ou un autre accord, dans le contexte de la CITES, pour préciser ce qui suit:
 - a) il ne doit pas y avoir de commerce d'espèces éteintes vivantes;
 - b) il peut y avoir un commerce de parties et produits d'espèces éteintes (comme les spécimens de musée).

Avantages de cette approche

7. L'annotation “peut-être éteinte” a été critiquée parce qu'elle est ambiguë, appliquée sans cohérence et qu'elle n'a pas de sens. La proposition des États-Unis d'Amérique traite toutes ces insuffisances.

8. Nous traitons l'ambiguïté en adoptant la définition de l'UICN pour 'Éteint (EX)'. Il nous reste à résoudre le processus par lequel la CITES adopterait et appliquerait les annotations. Une résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) révisée traite cette question (voir ci-dessous).
9. Nous traitons l'incohérence en appliquant l'annotation, de façon rétroactive et proactive, à tous les taxons éteints actuellement inscrits (37 actuellement).
10. Nous traitons l'absence de sens de l'annotation actuelle par l'adoption d'une résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) révisée ou par un accord à l'effet duquel le commerce d'espèces éteintes vivantes/sauvages ne serait ni autorisé ni biologiquement faisable.
11. L'annotation pourrait apparaître dans les annexes CITES avec les espèces ou les taxons supérieurs inscrits. Il n'y aurait ni suppression ni transfert de taxons; les espèces pourraient rester dans l'annexe où elles se trouvent actuellement.
12. Il ne serait pas nécessaire d'élaborer de nouvelles directives ou de nouveaux principes CITES; il suffirait d'adopter la définition de l'UICN pour 'Éteint'.
13. Cela pourrait alléger le fardeau des agents chargés de la lutte contre la fraude et de la délivrance des permis.
14. Il ne serait pas nécessaire de supprimer ou de transférer des espèces éteintes actuellement inscrites aux annexes; l'annotation pourrait préciser que l'espèce est éteinte tandis que la résolution Conf. 9.24 révisée éclaircirait la nature de tout commerce.
15. Cette annotation faciliterait le traçage du nom scientifique car la nomenclature et la classification scientifiques changent avec le temps en réponse à de nouvelles informations.
16. L'annotation serait appliquée de façon proactive.
17. Les Parties appliqueraient aussi cette annotation de manière rétroactive. Compte tenu du nombre limité de taxons (37 taxons actuellement, mais on peut s'attendre à ce que ce chiffre augmente si l'on s'en tient aux évaluations en cours pour la Liste rouge de l'UICN), de l'absence probable de commerce et de la quantité limitée de données scientifiques, le processus d'élaboration des propositions relatives aux espèces qui seraient soumises à la CoP ne devrait pas être trop lourd. L'examen des propositions d'espèces par la CoP ne devrait pas non plus être un processus lourd. Le nombre de taxons éteints devrait rapidement diminuer après la première vague d'annotations.
18. Sans élaborer officiellement de nouvelle présentation pour les propositions relatives aux espèces, il serait possible de fournir moins d'informations, dès lors qu'une espèce est considérée 'éteinte' par l'UICN.
19. Chaque espèce éteinte serait annotée dans les annexes comme suit: '*Genre espèce (éteinte)*'.
20. Les inscriptions de taxons supérieurs contenant une espèce éteinte ou plus seraient annotées dans les annexes comme suit: *Genre spp.* (*Genre sp. 1 éteinte*; *Genre sp. 3 éteinte*).

Résolution Conf 9.24 (Rev. CoP16) – amendements possibles (y compris les amendements apportés par les États-Unis d'Amérique au texte de l'option 1 qui apparaissent en **jaune**)

[le nouveau texte est souligné; le texte supprimé est ~~barré~~]

Annexe 3

Cas particuliers

Inscriptions scindées

L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée compte tenu des problèmes de mise en œuvre qu'elle crée.

Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées.

Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout État, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.

Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient faite conformément aux dispositions des résolutions sur l'utilisation de l'annotation aux annexes. **Les espèces éteintes, cependant, devraient être annotées comme telles.**

Lorsqu'une Partie envisage de préparer une proposition visant à transférer à l'Annexe I l'une des espèces végétales appartenant à un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II, elle devrait se demander:

- i) si cette espèce peut être facilement reproduite artificiellement;
- ii) si elle est actuellement disponible en culture à partir de spécimens reproduits artificiellement; et
- iii) s'il existe des problèmes pratiques d'identification de cette espèce, en particulier sous la forme dans laquelle elle pourrait être commercialisée.

Espèces éteintes

Habituellement, les espèces éteintes ne doivent pas être proposées pour inscription aux annexes. **Les espèces éteintes appartenant à un taxon supérieur inscrit devraient être incluses dans cette inscription et annotées 'éteintes'.** Les espèces éteintes déjà inscrites aux annexes **doivent** être maintenues aux annexes.

Les espèces appartenant à un taxon supérieur inscrit, qui étaient considérées éteintes au moment où cette inscription est entrée en vigueur, sont identifiées par leur nom scientifique, annotées 'éteintes' et maintenues dans l'annexe à laquelle elles sont inscrites.

Annexe 4

Mesures de précaution

En examinant les propositions d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II, les Parties, en vertu de l'approche de précaution et en cas d'incertitude concernant l'état d'une espèce ou l'impact du commerce sur sa conservation, agissent au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adoptent des mesures proportionnées aux risques prévus pour cette espèce.

- A. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes à moins d'avoir été transférée au préalable à l'Annexe II avec un suivi de tout impact du commerce sur elle

pendant au moins deux intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties.

2. Une espèce inscrite à l'Annexe I devrait être transférée à l'Annexe II seulement:

a) si elle ne remplit pas les critères pertinents inclus dans l'annexe 1 et si l'une des conditions suivantes est remplie à titre de précaution pour sa sauvegarde:

i) l'espèce n'est pas demandée pour le commerce international et son transfert à l'Annexe II n'est pas susceptible de stimuler le commerce ou de poser des problèmes de lutte contre la fraude à toute autre espèce inscrite à l'Annexe I; ou

ii) l'espèce est probablement demandée pour le commerce mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties est satisfaite:

par la mise en œuvre par les États de l'aire de répartition des obligations découlant de la Convention, en particulier de l'Article IV; et

B) par l'existence de contrôles appropriés pour lutter contre la fraude et par le respect des conditions requises par la Convention; ou

iii) quota d'exportation ou autre mesure spéciale approuvée par la Conférence des Parties, fondé sur les mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition d'amendement, fait partie intégrante de la proposition d'amendement, à condition que des contrôles effectifs pour lutter contre la fraude soient en place; ou

b) si une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément à une résolution applicable et est adoptée par la Conférence des Parties.

3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II n'est examinée par une Partie qui a formulé une réserve sur l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours suivant l'adoption de l'amendement.

4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II s'il est probable que, du fait de cette suppression, elle remplisse dans un proche avenir les conditions requises pour être inscrite aux annexes.

5. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, dans les deux derniers intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation dans le cadre de l'étude du commerce important pour améliorer sa conservation.

B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. iii) ci-dessus.

1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le

Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.

2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.

C. Concernant les quotas établis au titre du paragraphe A. 2. iii) ci-dessus:

1. Si une Partie souhaite renouveler, amender ou supprimer un tel quota, elle soumet une proposition pertinente pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
2. Quand un tel quota est établi pour une période limitée, après cette période, ce quota passe à zéro jusqu'à ce qu'un nouveau quota soit établi.

D. Il ne devrait pas y avoir de commerce d'espèces éteintes vivantes. Il peut y avoir un commerce de parties et de produits d'espèces éteintes (comme les spécimens de musée).

Annexe 5

Définitions, explications et lignes directrices

NOTE: Lorsque des lignes directrices chiffrées sont citées dans cette annexe, elles sont présentées à titre d'exemples car il est impossible de donner des valeurs numériques qui soient applicables à tous les taxons, du fait des différences existant dans leur biologie.

Espèce Présumée éteinte

Une espèce est dite 'présumée éteinte' lorsqu'elle remplit la définition donnée pour 'éteinte' dans la Liste rouge de l'UICN. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce.

"Un taxon est dit Éteint lorsqu'il ne fait aucun doute que le dernier individu est mort. Un taxon est présumé Éteint lorsque des études exhaustives menées dans son habitat connu et/ou présumé, à des périodes appropriées (rythme diurne, saisonnier, annuel), et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis de noter la présence d'un seul individu. Les études doivent être faites sur une durée adaptée au cycle et aux formes biologiques du taxon."

Annexe 6

A. Proposition

[liste d'amendements, annotations ou qualifications spécifiques]

- Annotation à une espèce indiquant qu'elle est 'éteinte'.

Proposition du Mexique

A. Amendement au préambule de la résolution Conf 9.24 (Rev. CoP16) et à son annexe 4

Le Mexique est d'avis que "les espèces éteintes ne devraient pas être inscrites ou maintenues aux Annexes (I à III) à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de le faire"; et, comme mesure de sauvegarde, dans l'éventualité improbable d'une redécouverte d'une espèce précédemment reconnue éteinte, pour éviter qu'elle ne soit menacée d'extinction en raison d'un commerce international non réglementé, cette espèce devrait automatiquement être inscrite à l'Annexe I.

Toutefois, le Mexique estime qu'il ne suffira pas d'ajouter des précisions dans le préambule de la résolution Conf. 9.24, comme suggéré durant les discussions du groupe de travail, pour traiter dûment la question décrite ci-dessus. Nous suggérons, à la place, que ces précisions figurent dans une section du dispositif de la résolution; plus précisément, en amendement les mesures de précaution (paragraphe D) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), comme suit:

Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I des annexes à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de les y maintenir (p.ex. des raisons de ressemblance). Dans ce cas, une épée (†) suit le nom de l'espèce ou une annotation est ajoutée après le nom d'un taxon supérieur, également avec une épée (†), pour indiquer les espèces éteintes particulières couvertes par les dispositions de la CITES. Comme mesure de sauvegarde, si une espèce éteinte précédemment inscrite est redécouverte, elle est incluse à l'Annexe I, si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "peut-être éteinte".

Et, pour donner plus d'orientations sur l'amendement proposé, nous suggérons d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin de la section interprétation des annexes, comme suit:

9. L'espèce dont le nom est suivi d'une épée (†) dénote une espèce éteinte maintenue par mesure de précaution.

B. Concernant la suppression d'espèces actuellement reconnues comme éteintes

Ci-dessous, nous proposons plusieurs mécanismes pour traiter cet élément dans les discussions du groupe de travail.

1. Recommandation des comités scientifiques en vue de supprimer des annexes des espèces déjà identifiées comme éteintes.

En tant que groupe de travail et en collaboration avec le WCMC, nous pourrions soumettre un document pour examen aux prochaines sessions conjointes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, contenant la liste complète des espèces CITES reconnues comme éteintes par l'UICN, en précisant, parmi d'autres éléments, les pays de chacune de ces espèces et le lien vers l'évaluation de la Liste rouge. En outre, comme toutes les espèces reconnues éteintes dans la Liste rouge ont été évaluées par l'UICN, nous proposons d'examiner la possibilité de mettre en place, dans ces cas, un processus plus "automatique" qui éviterait de recourir à des propositions d'amendement "exhaustives". Dans tous les cas, la décision finale sera prise par la Conférence des Parties (CoP) qui, comme nous le savons tous, dispose de l'autorité nécessaire pour décider de ces questions, de préférence en s'appuyant sur l'avis des comités scientifiques.

Par ailleurs, rappelant que le groupe de travail intersessions sur l'examen périodique a reconnu que le manque de participation des États de l'aire de répartition est une des principales raisons pour lesquelles les propositions sont rejetées durant les sessions de la Conférence des Parties, le "processus automatique" de suppression des espèces éteintes devrait exiger que la liste finale soit soutenue par l'UICN et approuvée par tous les États de l'aire de répartition concernés, dans le cadre de communications officielles (qui figureraient en annexes au document de travail de la Conférence des Parties); à cette fin, un délai de 30 jours éventuellement (ou plus?) après l'adoption

du projet de liste par les sessions conjointes des comités scientifiques devrait être établi afin que les États de l'aire de répartition aient suffisamment de temps pour manifester leur appui.

En ce qui concerne la présentation de la liste finale à la CoP, nous suggérons que ce soit le gouvernement dépositaire (Suisse) qui s'en charge; mais cela peut encore être discuté. En outre, la liste des espèces reconnues "éteintes" par la CoP (et, en conséquence, dispensées des dispositions de la CITES) peut être publiée comme référence dans une section du site web de la CITES, tout comme les quotas d'exportation et les réserves aux annexes sont publiés et mis à jour (aussi souvent que nécessaire).

2. Propositions des Parties

Considérant que toutes les espèces n'ont pas été évaluées par l'UICN, si une Partie a suffisamment d'informations scientifiques pour conclure qu'une espèce est éteinte, elle peut soumettre une proposition d'amendement à la CoP, comme il se doit, à tout moment, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. coP16).

AC27/PC21 INF.2 (révisé pour le groupe de travail)

Espèces éteintes ou peut-être éteintes

Taxon	Ann. ⁶	Liste Rouge de l'UICN	Species+	États de l'aire de répartition (d'après Species+)	Information supplémentaire fournie par les spécialistes de la nomenclature (& VF)
<i>Achatinella abbreviata</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	Appartient à <i>Achatinella</i> spp. en tout 24 espèces
<i>Achatinella buddii</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Achatinella caesia</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Achatinella casta</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Achatinella decora</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Achatinella dimorpha</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Achatinella elegans</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Achatinella juddii</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Achatinella juncea</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Achatinella lehuiensis</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Achatinella livida</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Achatinella papyracea</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Achatinella spaldingi</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Achatinella thaanumi</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	

⁶ Annotation 'p.e.' indiquant que ces espèces sont annotées comme 'peut-être éteintes' dans les annexes CITES.

Taxon	Ann. ⁶	Liste Rouge de l'UICN	Species+	États de l'aire de répartition (d'après Species+)	Information supplémentaire fournie par les spécialistes de la nomenclature (& VF)
<i>Achatinella valida</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	
<i>Babyrousa bolabatuensis</i>	I	VU (en tant que <i>Babyrousa celebensis</i>)	Éteinte	Indonésie	Inscrite comme espèce unique, une des quatre espèces inscrites, toutes précédemment inscrites comme <i>Babyrousa babyrussa</i> et scindées plus tard en 4 espèces, les autres étant <i>B. bolabatuensis</i> , <i>B. celebensis</i> , <i>B. togaensis</i>
<i>Bolyeria multocarinata</i>	I	EX	Éteinte	Maurice	Toutes les autres espèces Bolyeriidae sont inscrites à l'Annexe II
<i>Cyclura onchiopsis</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	Appartient à <i>Cyclura</i> spp., en tout 7 espèces
<i>Dasyornis broadbenti litoralis</i>	I p.e.	LC (au niveau de l'espèce)	Peut-être éteinte	Australie	<i>D. broadbenti</i> classée LC (pour toute l'espèce) la sous-espèce <i>litoralis</i> est éteinte (dernière observation 1940) NB sous-espèce annotée 'peut-être éteinte' dans les annexes CITES
<i>Epioblasma sampsonii</i>	I	EX	Éteinte	États-Unis	Inscrite comme espèce unique
<i>Epioblasma torulosa gubernaculum</i>	I	EX	Éteinte	Canada, États-Unis	Ces deux sous-espèces sont inscrites à l'Annexe I, la troisième sous-espèce <i>E. t. rangiana</i> est inscrite à l'Annexe II. NB La Liste rouge de l'UICN considère uniquement <i>E. t. rangiana</i> (Ann. II) comme existante et la classe CR.
<i>Epioblasma torulosa torulosa</i>	I	EX	Éteinte (?)	Canada, États-Unis	
<i>Epioblasma turgidula</i>	I	EX	Éteinte (?)	États-Unis	Inscrite comme espèce unique
<i>Eriocnemis godini</i>	II	CR	Éteinte (?)	Colombie (distribution incertaine), Équateur	Inscrite comme unique espèce de colibri, plusieurs autres espèces à l'Annexe I, la majorité inscrite comme Trochilidae à l'Annexe II
<i>Hoplodactylus delcourti</i>	III	EX	Éteinte	Nouvelle-Zélande	Appartient à <i>Hoplodactylus</i> spp., en tout 11 espèces
<i>Incilius periglenes</i>	I	EX	Éteinte	Costa Rica	Inscrite comme espèce unique
<i>Monachus tropicalis</i>	I	EX	Éteinte	Plusieurs États de l'aire de répartition	Inscrite comme appartenant à <i>Monachus</i> spp., en tout 3 espèces

Taxon	Ann. ⁶	Liste Rouge de l'UICN	Species+	États de l'aire de répartition (d'après Species+)	Information supplémentaire fournie par les spécialistes de la nomenclature (& VF)
<i>Monadenia ecalcarata</i>	II		Éteinte	Afrique du Sud	Appartient à Orchidaceae, Annexe II
<i>Pezoporus occidentalis</i>	I p.e.	EN	Peut-être éteinte	Australie	NB Inscrite comme ' peut-être éteinte ' dans les annexes CITES Anciennement inscrite comme <i>Geopsittacus occidentalis</i> . Apparemment redécouverte en Australie en 2013
<i>Phelsuma edwardnewtonii</i>	II		Éteinte	Maurice	Appartient à <i>Phelsuma</i> spp., en tout environ 50 espèces
<i>Phelsuma gigas</i>	II	EX	Éteinte	Maurice	
<i>Podilymbus gigas</i>	I	EX	Éteinte	Guatemala	Inscrite comme espèce unique
<i>Psephotus pulcherrimus</i>	I p.e.	EX	Éteinte	Australie	Inscrite comme espèce unique, parmi un certain nombre d'autres espèces de perroquets à l'Ann. I, la majorité des perroquets inscrits sous Psittaciformes spp. à l'Ann. II NB Inscrite comme ' peut-être éteinte ' aux annexes CITES
<i>Pteropus pilosus</i>	I	EX	Éteinte	Palaos	Inscrite comme espèce unique à l'Ann. I, avec d'autres espèces <i>Pteropus</i> , toutes les autres espèces sont inscrites à l'Ann. II
<i>Pteropus subniger</i>	II	EX	Éteinte	Maurice	Appartient à <i>Pteropus</i> spp. à l'Ann. II en tout environ
<i>Pteropus tokudae</i>	II	EX	Éteinte	Guam	
<i>Rhodonessa caryophyllacea</i>	I p.e.	CR	Éteinte (?)	Bangladesh EX, Inde EX, Myanmar EX?, Népal EX	Inscrite comme espèce unique NB Inscrite comme ' peut-être éteinte ' dans les annexes CITES

Annexe 5

Composition du groupe de travail

Nom	Affiliation	Adresse électronique
Edwino Fernando	PC rep. Asie	edwino.fernando@gmail.com
Karen Gaynor	AC rep. suppl. – Europe	karen.gaynor@ahg.gov.ie
Rosemarie Gnam	AC rep. suppl. Amérique du Nord	rosemarie_gnam@fws.gov
Ute Grimm	AC Spécialiste de la nomenclature	ute.grimm@bfn.de
Mathias Loertscher	AC rep. – Europe	mathias.loertscher@blv.admin.ch
Hugh Robertson	AC rep. Océanie	hrobertson@doc.govt.nz
Maurizio Sajeve	PC rep. Europe	maurizio.sajeve@unipa.it
Shaneen Coulson	Australie	shaneen.coulson@environment.gov.au
Gina Schalk	Canada	gina.schalk@ec.gc.ca
Jana Hrdá	République tchèque	jana.hrda@nature.cz
Laura Hernández	Mexique	laura.hernandez@conabio.gob.mx
Rodrigo Medellín	Mexique	medellin@ecologia.unam.mx
Michele Pfab	Afrique du Sud	m.pfab@sanbi.org.za
Madeleine Groves	Royaume-Uni	m.groves@kew.org
Jeffrey Jorgenson	États-Unis	jeffrey_jorgenson@fws.gov
Peter Paul van Dijk	Conservation International	pvandijk@conservation.org
Ron Orenstein	HSI	ron.Orenstein@rogers.com
Richard Jenkins	UICN	richard.jenkins@iucn.org
Thomasina Oldfield	TRAFFIC	thomasina.oldfield@traffic.org
Pablo Sinovas	PNUE-WCMC	pablo.sinovas@unep-wcmc.org
Colman O'Criodain	WWF International	cocriodain@wwfint.org
Vin Fleming*	AC rep. Europe	vin.fleming@jncc.gov.uk
Quentin Luke*	PC rep. suppl. Afrique	quentinluke1@gmail.com

* Coprésidents